

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE GRENOBLE
Ch. Sociale -Section B
ARRÊT DU JEUDI 01 MARS 2018**

Appel d'une décision (N° RG F14/00798) rendue par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de GRENOBLE en date du 26 mai 2015 suivant déclaration d'appel du 19 Juin 2015

APPELANTS

EURL LE 17EME prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège
GRENOBLE

Représentée par Me Cédric LENUZZA de la SCP SAUL-GUIBERT PRANDINI LENUZZA, avocat au barreau de GRENOBLE substituée par Me Amandine VACHOUX, avocat au barreau de GRENOBLE,

Maître Christophe Y ès-qualités de mandataire judiciaire de la SARL LE 17ème
GRENOBLE

Représenté par Me Cédric LENUZZA de la SCP SAUL-GUIBERT PRANDINI LENUZZA, avocat au barreau de GRENOBLE substituée par Me Amandine VACHOUX, avocat au barreau de GRENOBLE,

INTIMÉES

Madame Alexandra X
GRENOBLE

Représentée par Me Anouk GERVAT, avocat au barreau de GRENOBLE,

Association UNEDIC DÉLÉGATION AGS CGEA D'ANNECY
SEYNOD

Représentée par Me Jean FOLCO de la SCP FOLCO TOURRETTE NERI, avocat au barreau de GRENOBLE substituée par Me Marianne TOURRETTE, avocat au barreau de GRENOBLE,

COMPOSITION DE LA COUR

LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Dominique DUBOIS, Président,
Madame Magali DURAND-MULIN, Conseiller,
Madame Laurence AUGIER-ROUSSEYRE, Conseiller,

DÉBATS

A l'audience publique du 14 Décembre 2017, Madame Dominique DUBOIS, Président, assistée Madame CASTE-BELKADI Mériem, Greffier, a entendu les parties qui ont souhaité déposer leurs écritures et s'en rapporter.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 1er mars 2018, délibéré au cours duquel il a été rendu compte des débats à la Cour.

L'arrêt a été rendu le 1er mars 2018.

Mme X a travaillé au sein de L'EURL LE 17ème en qualité de serveuse.

Un CDD du 1er mai 2014 au 1er septembre 2014 a été conclu.

Par courrier recommandé du 30 mai 2014 Mme X a pris acte de la rupture de son contrat pour faute grave (harcèlement sexuel et non-paiement d'heures).

Mme X a saisi le Conseil de prud'hommes de Grenoble le 24 juin 2014 afin de solliciter la requalification de sa prise d'acte en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par jugement du 26 mai 2015, le Conseil de prud'hommes de Grenoble a :

- requalifié la prise d'acte de la rupture du contrat de travail en licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- condamné L'EURL LE 17ème à payer à Mme X les sommes suivantes
- 1 384,56 euros à titre de rappel de salaire de mars à mai 2014 ;
- 138,45 euros à titre de congés payés afférents ;
- 357,99 euros à titre d'indemnité de précarité ;
- 393,79 euros à titre de congés payés afférents.

Lesdites sommes avec intérêts de droit à compter du 28 juin 2014.

- 3 716,70 euros à titre d'indemnité pour travail dissimulé ;
- 1 858,35 euros à titre de dommages-intérêts pour rupture anticipée du contrat à durée déterminée ;
- 2 000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral ;

Lesdites sommes avec intérêts de droit à compter du prononcé du présent jugement.

- rappelé que les sommes à caractère salarial bénéficient de l'exécution provisoire de droit, nonobstant appel et sans caution en application de l'article R1454-28 du code du travail dans la limite de 9 mois de salaire, la moyenne brute des trois derniers mois de salaire étant de

619,45 euros ;

- débouté Mme X du surplus de ses demandes ;
- débouté L'EURL LE 17ème de sa demande reconventionnelle ;
- condamné L'EURL LE 17ème aux dépens ;
- dit que L'EURL LE 17ème sur notification d'un titre de perception d'un titre de perception, devra rembourser au Trésor Public les frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle dont bénéficie Mme X.

L'EURL LE 17ème a interjeté appel de la décision par déclaration enregistrée au greffe de la cour d'appel de 19 juin 2015.

Le 19 janvier 2017, l'EURL LE 17ème a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, et Me Y a été désigné en qualité de mandataire.

L'EURL LE 17ème et Me Y ès-qualités ont demandé, dans leurs conclusions déposées en personne à l'audience de :

- réformer le jugement rendu par le conseil de prud'hommes en date du 26 mai 2015 ;
- constater que le contrat de travail de Mme X a débuté le 1er mai 2014 ;
- dire et juger que la prise d'acte de Mme X produit les effets d'une démission ;

Par conséquent,

- débouter Mme X de l'ensemble de ses demandes ;

En tout état de cause,

- condamner Mme X à verser à L'EURL LE 17ème la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'EURL LE 17ème soutenait que :

Elle n'a commis aucun travail dissimulé : le contrat de travail a débuté le 1er mai 2014 (la déclaration préalable à l'embauche a été effectuée la veille) et aucune preuve suffisante que le contrat a débuté avant le 1er mai n'est rapportée, il s'en suit qu'aucun rappel de salaire n'est dû, ni indemnité pour travail dissimulé.

La prise d'acte de la rupture produit les effets d'une démission : la prise d'acte est infondée :

- Absence de faits de harcèlement sexuel : M. (employeur) et Mme X entretenaient des relations privées et les messages échangés ne sont pas constitutifs de faits de harcèlement sexuel.
- Absence d'heures non payées : le contrat a débuté le 1er mai 2014 et non le 14 mars comme

le soutient Mme X.

Mme X, dans ses écritures déposées en personne à l'audience, a demandé à la cour d'appel de Grenoble de :

- déclarer l'ensemble des demandes de Mme X bien fondées ;
- dire et juger que L'EURL LE 17ème a manqué de façon suffisamment grave à ses obligations contractuelles ;
- requalifier la prise d'acte de rupture du contrat de travail en licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

En conséquence,

- condamner L'EURL LE 17ème à verser à Mme X les sommes suivantes
- 1 384,56 euros à titre de rappels de salaires de mars à mai 2014 ;
- 138,45 euros à titre des congés payés afférents ;
- 3 716,70 euros d'indemnité pour travail dissimulé ;
- 1 858,35 euros à titre de dommages-intérêts pour rupture anticipée injustifiée ;
- 357,99 euros à titre d'indemnité de précarité ;
- 393,79 euros au titre des congés payés afférents ;
- 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral ;
- 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. - condamner L'EURL LE 17 17ème aux entiers dépens.

Mme X soutenait que sa prise d'acte de la rupture devait être requalifiée en licenciement sans cause réelle et sérieuse en raison des manquements graves de son employeur :

- Elle a commencé à travailler le 14 mars 2014 sans contrat de travail, et sans être déclarée (elle en rapporte la preuve par témoignages) elle a droit à un rappel de salaire du 14 mars au 30 mai 2014 et à une indemnité pour travail dissimulé.
- Elle a fait l'objet d'un harcèlement sexuel de la part de son employeur (elle le prouve par une main courante et des témoignages).

Par arrêt du 6 juillet 2017, la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble a : - ordonné la réouverture des débats ;

- dit que le greffe devra convoquer l'AGS selon les modalités prévues par l'article R1454-19 du code du travail ;

- renvoyé l'affaire à l'audience du 14 décembre 2017.

Par conclusions déposées en personne à l'audience, l'AGS CGEA d'Annecy demande à la cour d'appel de :

- constater que la société LE 17EME a été placée sous le régime du redressement judiciaire le 17 janvier 2017, Maître Christophe Y étant désigné en qualité de mandataire judiciaire ;
- donner acte à l'AGS de ce qu'elle fait assumption de cause avec la société LE 17EME et Maître Christophe Y, ès-qualités ;

A titre subsidiaire,

- dire et juger qu'aux termes d'une jurisprudence désormais constante, le salarié qui se prétend victime d'un préjudice doit apporter des éléments de nature à en établir la réalité et le quantum;
- constater que Mme X n'apporte aucun élément pour justifier le préjudice allégué ;
- débouter, en conséquence, Mme Alexandra X de sa demande à ce titre.

En tout état de cause,

- dire et juger qu'il ne pourra être prononcé de condamnations à l'encontre de l'AGS mais que la décision à intervenir lui sera seulement déclarée opposable (Cass. Soc. 26 janvier 2000 n° 494 P / Cass. Soc. 18 mars 2008 n° 554 FD) ;
- dire et juger qu'une créance éventuelle sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ne constitue pas une créance découlant du contrat de travail et, partant, se situe hors le champ de garantie de l'AGS ce conformément aux dispositions de l'article L.3253-6 du Code du Travail ;
- dire et juger que l'AGS ne devra procéder à l'avance des créances visées par les articles L.3253-6 à L.3253-13 du code du travail que dans les termes et les conditions résultant des dispositions des articles L.3253-19 à L.3253-21 du Code du Travail ;
- dire et juger que la garantie de l'AGS est plafonnée, toutes créances avancées pour le compte du salarié, à un des trois plafonds définis à l'article D.3253-5 du code du travail, en l'espèce le plafond 06 et que l'obligation de l'AGS de faire l'avance de la somme à laquelle serait évalué le montant total des créances garanties, compte tenu du plafond applicable, ne pourra s'exécuter que sur présentation d'un relevé par mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à leur paiement (Art. L.3253-20 du code du travail), les intérêts légaux étant arrêtés au jour du jugement déclaratif (Art. L.621-48 du code de commerce).
- décharger l'AGS de tous dépens.

SUR CE

- Sur la prise d'acte :

Il appartient au salarié qui a pris acte de prouver les manquements graves empêchant la poursuite du contrat de travail qu'il impute à son employeur.

1/ En l'espèce, Madame X reproche à son employeur des faits de harcèlement sexuel.

Elle a pris acte de la rupture de son contrat de travail le 31 mai 2011 et déposé une main courante le 16 mai 2014, en raison du comportement de son employeur et a déclaré : " alors qu'il y avait une soirée dans le restaurant, je suis allée poser deux bouteilles derrière le comptoir et me trouvant coincée entre lui et le comptoir, il m'a pincé le téton et m'a embrassé de force. Je lui ai mis une gifle sans que celle-ci soit violent et là il s'est énervé et m'a viré comme une mal propre. A ce jour Je n'ai pas pu reprendre contact avec lui car le restaurant est fermé ".

La salariée produit également trois attestations de clients qui ont remarqué le comportement douteux de M. ... l'employeur, qui avait "les mains baladeuses", faisait "des blagues douteuses à caractère sexuel dégradant", "la déshabillait du regard ", " la faisait passer pour sa compagne aux yeux des commerçants voisins".

Mais l'employeur démontre par les SMS échangés entre les parties et une photographie érotique de la salariée envoyée par elle que les parties avaient une relation ambiguë si ce n'est plus.

En conséquence, au vu du fait que la main courante révèle que les parties se connaissaient avant l'embauche, que la salariée acceptait des invitations au restaurant de son employeur, que l'agression sexuelle prétendue du 13 mai n'a pas connu de suite et n'a pas eu de témoin, il n'y a pas lieu de retenir le harcèlement sexuel.

2/ Par ailleurs, Madame Alexandra X, affirme qu'avant de signer son contrat de travail, elle a commencé à travailler sans contrat et sans être déclarée à partir du 14 mars 2014.

Elle produit à l'appui de cette allégation trois témoignages de clients du restaurant.

- Celui de M. ... est vague puisqu'il évoque la serveuse embauchée courant mars sans plus de précision.

- Celui de M. ... n'est pas non plus très précis puisqu'il indique "entre mars et avril 2014, nous étions accueillis par Karim, le gérant et Alexandra X en sa qualité de serveuse ".

Le témoin fournit un relevé de carte bleue pour le 3 avril 2015.

- Celui de M. ... indique que "depuis le mois de mars 2014, Alexandra m'a indiqué à plusieurs reprises qu'elle avait trouvé un emploi de serveuse à la brasserie le 17ème J'y suis allé plusieurs fois pour déjeuner courant avril et mai".

M. ... produit 4 factures de carte bleue du mois d'avril 2014.

Les témoignages de Messieurs ... et ... ne sont pas dactylographiés, celui de M. ... n'est pas daté.

Ces éléments sont contredits par ceux fournis par l'employeur, M. ..., client régulier du restaurant qui atteste n'avoir constaté la présence de Madame X que pendant une quinzaine de jours et celui du cuisinier de l'établissement qui atteste l'avoir vu travailler moins d'une quinzaine de jours.

De plus, Madame X a signé son contrat de travail qui indique une date de début le 1er mai 2014 et la déclaration préalable à l'embauche a été effectuée le 30 avril 2014.

Il en résulte que la salariée n'apporte pas d'éléments suffisants pour démontrer qu'elle aurait commencé à travailler début mars 2014.

Madame X expose dans sa lettre de prise d'acte qu'elle aurait travaillé en moyenne 25 heures par semaine, sans compter les soirées exceptionnelles et les semaines continues sans aucun jour de congé depuis ce jour du 14 mars.

Cependant, bien que cette lettre ait été rédigée le 30 mai 2014, elle n'apporte aucune précision sur les horaires réalisés et les jours travaillés.

Elle ne le fait pas plus aujourd'hui.

En conséquence, ce grief n'est pas plus établi que le précédent et l'infraction de travail dissimulé n'est pas constituée.

Le jugement du conseil de prud'hommes sera donc réformé et statuant à nouveau, la prise d'acte de la salariée sera qualifiée de démission.

3/ Enfin, Madame X soutient qu'elle n'a pas été payée du 15 mai au 31 mai 2014 du fait que le restaurant était fermé depuis cette date du fait du décès du père du gérant.

M. ... a perdu son père le 14 mai 2014 et a informé les salariés que le restaurant était fermé ce jour-là mais il n'est pas prouvé qu'il l'était ultérieurement.

Madame X a indiqué dans son courrier de prise d'acte: « Le refus de continuer d'honorer mon contrat de travail est motivé ».

Il s'ensuit que la salariée n'est plus retournée travailler depuis le 13 mai 2014 de sa propre initiative et que, n'ayant effectué aucune prestation de travail, elle n'a pas droit au paiement de son salaire.

Elle n'a de même subi aucun préjudice moral.

Madame X sera donc déboutée de toutes ses demandes et condamnée aux entiers dépens. L'équité ne commande pas d'allouer à l'EURL LE 17ème une somme au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire mis à disposition au Greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi,

RÉFORME le jugement déféré en toutes ses dispositions.

Statuant à nouveau,

DIT que la prise d'acte de Madame X s'analyse en une démission.

DÉBOUTE Madame X de toutes ses demandes.

DÉBOUTE l'EURL LE 17ème de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE Madame X aux entiers.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au Greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

Signé par Madame Dominique ..., Présidente, et par Madame Mériem ..., Greffier, à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT